

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 07 Novembre 2008

N°R.G. : 08/02480

N° : 2008/2682

DEMANDERESSES

**FEDERATION NATIONALE  
DES PERSONNELS DES  
SOCIETES D'ETUDES, DE  
CONSEIL ET PREVENTION  
CGT, FEDERATION  
COMMUNICATION  
CONSEIL CULTURE (F3C)  
C.F.D.T., SYNDICAT  
NATIONAL DE  
L'ENCADREMENT DES  
PROFESSIONS DES  
SOCIETES DE SERVICES  
INFORMATIQUE (SNEPSSI  
CFE CGC)**

c/

**S.A.S ORACLE FRANCE,**

en présence de :

**CFTC DE L'INGENIERIE  
DU CONSEIL DES  
SERVICES ET  
TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION,  
FEDERATION DES  
EMPLOYES ET CADRES  
FORCE OUVRIERE**

**FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES  
SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET PREVENTION  
CGT**

263 rue de Paris

Case 421

93514 MONTREUIL

représentée par Me Karim HAMOUDI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : K93

**FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE  
(F3C) C.F.D.T.**

47/49 avenue Simon Bolivar

75019 PARIS

représentée par Me Karim HAMOUDI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : K93

**SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT DES  
PROFESSIONS DES SOCIETES DE SERVICES  
INFORMATIQUE (SNEPSSI CFE CGC)**

35 faubourg Poissonnière

75009 PARIS

représenté par Me Karim HAMOUDI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : K93

DEFENDERESSE

**S.A.S ORACLE FRANCE**

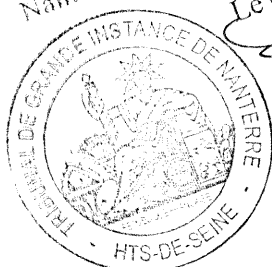
15 bld Charles de Gaulle

92715 COLOMBES CEDEX

représentée par Me CLOUET D'ORVAL, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : P445

pour expédition certifiée conforme  
Nanterre, le 22/11/08

Le Greffier,



**En présence de :**

**CFTC DE L'INGENIERIE DU CONSEIL DES SERVICES ET  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

251 rue du Faubourg St Martin  
75010 PARIS

représentée par Me Vincent BOURGEOIS, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : A276

**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE  
OUVRIERE**

28 rue des Petits Hotels  
75010 PARIS

non comparante

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Christine SOUDRY, Juge, tenant l'audience des référés  
par délégation du Président du Tribunal,

Greffier : Myriam CRESSON, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties et/ou leurs conseils à l'audience du 17 octobre 2008 et mis l'affaire en délibéré au 7 novembre 2008, avons rendu ce jour la décision suivante :

## **EXPOSE DU LITIGE**

La société ORACLE FRANCE édite des logiciels de gestion de bases de données et emploie 1500 salariés dont environ 380 (principalement des commerciaux, des conseillers et des consultants) perçoivent une rémunération variable dépendant de plans de commissionnement.

Par courriel du 26 février 2008, la direction de la société ORACLE a avisé les délégués syndicaux que la réunion préparatoire à l'ouverture de la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2008 se tiendrait le 5 mars 2008.

Cette réunion a finalement été annulée.

La négociation s'est ouverte lors d'une réunion le 9 avril 2008 au cours de laquelle la direction a remis aux délégués syndicaux les mêmes documents, actualisés, que ceux demandés par les organisations syndicales à l'occasion de la précédente négociation.

Les organisations syndicales ont ainsi été convoquées, par courriel du 28 avril 2008, à quatre réunions prévues les 30 avril 2008, 22 mai 2008, 4 juin 2008 et 18 juin 2008.

Le 2 mai 2008, la CGT et FO ont indiqué à la direction les thèmes qu'elles entendaient voir aborder lors de la négociation, dont les plans de compensation, et ont sollicité un certain nombre d'information sur ces différents thèmes.

Cinq réunions ont finalement eu lieu dans le cadre de la négociation les 30 avril 2008, 22 mai 2008, 4 juin 2008, 19 juin 2008 et 3 juillet 2008.

Les 2 et 3 juillet 2008, la société ORACLE FRANCE a transmis aux organisations syndicales les projets de plans de compensation pour l'année fiscale 2008/2009.

Par courriel du 22 juillet 2008, la société ORACLE FRANCE a souhaité recueillir les revendications des organisations syndicales pour pouvoir commencer à en débattre lors de deux réunions les 25 et 30 juillet 2008.

Par courrier recommandé daté du 24 juillet 2008, la CFDT et la CGT ont reproché à la société ORACLE son manque de loyauté dans le déroulement des négociations notamment en raison de la fixation de réunions pendant la période de congés d'une grande partie des délégués syndicaux et de sa volonté de clore les négociations alors que toutes les informations demandées n'avaient pas été transmises.

Par courrier recommandé en réponse daté du 1<sup>er</sup> août 2008, la société ORACLE FRANCE a dénié tout manque de loyauté en estimant que la négociation aurait dû pouvoir être poursuivie pendant la période estivale sur des points urgents tels que la rémunération. Compte tenu de l'opposition des organisations syndicales, elle a proposé de reprendre les négociations au début du mois de septembre 2008.

A l'occasion d'une réunion du Comité d'entreprise de la société Oracle France les 27 et 28 août 2008, les organisations syndicales ont appris que le déploiement des plans de compensation pour les commerciaux avait commencé à la fin du mois de juillet 2008 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2008.

Dans une déclaration intersyndicale effectuée lors d'une réunion du Comité d'entreprise le 18 septembre 2008, les représentants syndicaux ont dénoncé le déploiement unilatéral des plans de commissionnement avant l'achèvement des négociations et ont demandé leur suspension jusqu'à l'issue de la négociation collective.

La direction a refusé cette demande en contestant l'inclusion des plans de compensation dans le champ de la négociation annuelle obligatoire.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 2 octobre 2008, la Fédération Nationale des personnels des Sociétés d'Etudes, de Conseil et de Prévention CGT, la Fédération Communication, Conseil, Culture CFDT et le Syndicat National de l'Encadrement des Professions des Sociétés de Services Informatique CFE CGC ont assigné la société ORACLE FRANCE aux fins de voir :

- constater le trouble manifestement illicite résultant de la décision unilatérale de la société ORACLE de déployer les plans de compensation 2008/2009 d'une catégorie de personnel avant la clôture des négociations annuelles obligatoires actuellement en cours,
- enjoindre à la société ORACLE de suspendre les plans de compensation déployés unilatéralement fin juillet,
- interdire à la société ORACLE le déploiement de nouveaux plans de compensation tant que les négociations annuelles obligatoires ne seront pas achevées,
- dire que jusqu'à la clôture des négociations, il y a lieu de maintenir le paiement mensuel d'avances sur commissions pour un montant de 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération variable annuelle à objectif atteint de chaque salarié,
- condamner la société ORACLE à leur régler une somme globale de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

A l'audience du 17 octobre 2008, les demandeurs maintiennent l'ensemble de leurs prétentions.

Ils affirment que les plans de compensation, qui ont pour objet notamment de fixer les éléments de rémunérations variables de différentes catégories de salariés (commerciaux, conseillers...) pour l'exercice fiscal entrent dans le champ de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs. Ils soutiennent que dans ces conditions, la société ORACLE a commencé le déploiement unilatéral des plans de compensation alors que les négociations étaient toujours en cours en violation de l'article L.2242-3 du Code du travail.

Par ailleurs, les syndicats demandeurs ont attiré en la cause, par exploits séparés du 2 octobre 2008, la CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information et la Fédération des employés et cadres FORCE OUVRIERE.

Dans des écritures déposées le 17 octobre 2008, la CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information s'associe aux conclusions des requérants.

Les conclusions déposées à l'audience et reprises oralement par la société ORACLE FRANCE tendent à voir débouter les parties adverses de l'ensemble de leurs demandes et à les renvoyer à mieux se pourvoir au fond.

Elle conteste tout d'abord l'urgence invoquée alors que les négociations annuelles obligatoires ont été initiées au mois de février 2008 et que les organisations syndicales seraient à l'origine du ralentissement du processus de négociation.

Elle prétend en outre qu'il existe une contestation sérieuse quant à l'inclusion dans le champ de la négociation des plans de commissionnement. Elle considère en effet que la négociation sur les salaires effectifs ne concerne que les salaires, primes et avantages résultant de l'application d'une convention ou d'un accord mais pas des décisions individuelles en matière de rémunération. Or elle affirme que les plans de compensation, dans la mesure où ils fixent pour chaque salarié un objectif à atteindre, relèvent des décisions individuelles en matière de rémunération.

A titre subsidiaire, elle soutient qu'il y avait urgence à déployer les plans de commissionnement avant la fin du premier trimestre de l'année fiscale 2009 afin de permettre à chaque salarié concerné d'avoir une vision aussi tôt que possible du chiffre d'affaires à réaliser pour atteindre ses objectifs. Elle remarque à ce titre que les organisations syndicales demanderesses ne demandent pas la suspension des augmentations de salaires effectives dès le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Elle dénie par ailleurs l'existence d'un trouble manifestement illicite en soulignant qu'il n'est allégué aucun préjudice subi par les bénéficiaires des plans.

Enfin elle fait valoir que les demandeurs ne peuvent à la fois demander le maintien du paiement mensuel d'avances sur commissions et la suspension des plans de commissionnement.

La Fédération des employés et cadres FORCE OUVRIERE, bien que régulièrement assignée, ne comparait pas à l'audience.

## **MOTIFS**

Attendu que l'article 808 du Code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Attendu qu'en vertu de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en application des articles L. 2242-1, L. 2242-2, L. 2242-3, L. 2242-4 et L. 2242-8 du Code du travail (nouveau), dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur doit engager chaque année une négociation sur un certain nombre de matières et notamment sur les salaires effectifs ; que lors de la première réunion sont précisés notamment le lieu et le calendrier des réunions ; que tant que la négociation est en cours, l'employeur ne peut, dans les matières traitées, arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, sauf si l'urgence le justifie ; que si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ORACLE FRANCE dénie la réunion des conditions nécessaires pour que soient ordonnées des mesures en référé ; qu'elle invoque l'existence d'une contestation sérieuse et l'absence d'urgence ;

Mais attendu que l'existence d'une contestation sérieuse n'empêche pas le juge des référés de prendre toutes mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illicite ; que par ailleurs, lorsqu'un trouble manifestement illicite est avéré, il y a urgence à le faire cesser ;

Attendu dès lors que la discussion porte essentiellement sur l'existence d'un trouble manifestement illicite et ainsi sur l'inclusion ou non des plans de compensation litigieux dans le champ de la négociation annuelle obligatoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2242-8 précité, la négociation doit porter sur les salaires effectifs ; que la notion de salaires effectifs s'entend comme les salaires bruts par catégories, y compris les primes et avantages en nature le cas échéant, lorsque ces primes et avantages résultent de l'application d'une convention ou d'un accord ; que la négociation sur les salaires effectifs ne concerne donc pas les décisions individuelles en matière de rémunérations ;

Attendu qu'il résulte des conditions générales de commissionnement du 1<sup>er</sup> juin 2008 versées aux débats que le plan de commissionnement est composé d'une part, des conditions générales, y compris les annexes correspondantes, et d'autre part, du document Plan de commissionnement personnalisé correspondant ; que le plan de commissionnement personnalisé est défini comme l'accord de commissionnement spécifique conclu entre l'employé et la société ORACLE ; qu'il est donc effectivement individualisé ; qu'en revanche, les conditions générales du plan de commissionnement déterminent les conditions générales d'attribution et les taux de la rémunération variable par catégorie de personnel concerné (commerciaux, conseils...) ; que dès lors, il apparaît, avec l'évidence requise en matière de référé, que le plan de commissionnement a pour effet de fixer le montant des salaires effectifs de plusieurs catégories du personnel et relève à ce titre de la négociation obligatoire ;

Attendu que la société ORACLE ne saurait légitimement se prévaloir de l'urgence à déployer les plans de commissionnement alors qu'il ressort des pièces versées aux débats et plus particulièrement du procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise des 27 et 28 août 2008 qu'elle a tardé à engager en temps utile les négociations annuelles obligatoires afin de concilier le déroulement de la négociation avec l'impératif opérationnel de l'entreprise de déployer les plans dès le début de l'année fiscale ; qu'elle a ainsi admis qu'il faudrait à l'avenir commencer les négociations plus tôt ;

Attendu qu'il s'ensuit que le déploiement unilatéral par la société ORACLE FRANCE des plans de commissionnement, relevant de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs et dont les syndicats avaient demandé qu'ils fassent l'objet de négociations, sans qu'aucune urgence ne le justifie et alors que le processus de négociation n'était pas achevé, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

Attendu qu'en conséquence, il convient d'enjoindre à la société ORACLE FRANCE de suspendre les plans de compensation déployés unilatéralement et de lui faire interdiction de déployer de nouveaux plans de compensation tant que les négociations annuelles obligatoires ne seront pas achevées ;

Attendu qu'il résulte des conditions générales de commissionnement qu'il peut être alloué aux salariés des acomptes recouvrables sur commissionnement qui sont définis comme des commissionnements ou primes non acquis résultant notamment d'ajustements, de modifications, d'erreurs de règlement ou de changements dans le cadre du plan... ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la société ORACLE FRANCE, le fait pour les requérants de demander qu'il soit alloué aux salariés de telles avances sur commissionnement jusqu'à l'issue des négociations n'est nullement contradictoire avec leur demande tendant à la suspension des plans de commissionnement puisque l'attribution de tels acomptes recouvrables permettra de maintenir le niveau de rémunération des salariés tout en permettant une évolution du plan au regard des résultats de la négociation ;

Attendu dès lors qu'il convient d'enjoindre à la société ORACLE FRANCE de maintenir auprès des salariés concernés le paiement mensuel d'avances sur commissions pour un montant de 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération variable annuelle à objectif atteint de chaque salarié jusqu'à la clôture des négociations ;

Attendu que la société ORACLE FRANCE succombe à l'instance ; qu'elle en supportera les dépens ; qu'elle sera condamnée à régler aux requérants une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

## **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, en référé par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 808, 809 du nouveau Code de procédure civile

**Constatons** l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la décision unilatérale de la société ORACLE FRANCE de déployer les plans de compensation 2008/2009 d'une catégorie de personnel avant la clôture des négociations annuelles obligatoires ;

**Enjoignons** à la société ORACLE FRANCE de suspendre les plans de compensation déployés unilatéralement ;

**Lui faisons interdiction** de déployer de nouveaux plans de compensation tant que les négociations annuelles obligatoires ne seront pas achevées ;

**Enjoignons** à la société ORACLE FRANCE de maintenir le paiement mensuel d'avances sur commissions pour un montant de 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération variable annuelle à objectif atteint de chaque salarié jusqu'à la clôture des négociations ;

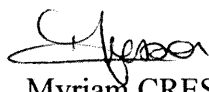
**Condamnons** la société ORACLE à régler la Fédération Nationale des personnels des Sociétés d'Etudes, de Conseil et de Prévention CGT, la Fédération Communication, Conseil, Culture CFDT et le Syndicat National de l'Encadrement des Professions des Sociétés de Services Informatique CFE CGC une somme globale de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

**Condamnons** la société ORACLE à supporter les entiers dépens ;

**Rappelons** le caractère exécutoire de droit de la présente ordonnance

Fait et jugé à NANTERRE, le 7 novembre 2008.

LE GREFFIER



Myriam CRESSON

LE PRESIDENT



Christine SOUDRY